

# Bureau des Finances

Karine Deharbe

Les trésoriers de France des Bureaux des finances, compagnies d'officiers chargées depuis la fin du XVI<sup>e</sup> siècle d'asseoir les impôts directs anciens et d'en régler les litiges, de gérer le domaine royal tant en direction qu'en juridiction et de veiller à la voirie, ne sont pas en première ligne, relativement aux impôts indirects, mais ils participent à la vie de ces impositions et, de ce fait, interagissent avec les agents de la Ferme. Les trésoriers de France tiennent leur compétence en cette matière des généraux des finances, qui administraient les aides avec le concours des élus. Dès 1374, les aides sont affermées, ce qui réduit le rôle des administrateurs à la conclusion des baux et à l'encaissement de leur produit. Au temps des Bureaux des finances, après 1577, cette compétence se perpétue et l'adjudication se fait au moment des chevauchées, en présence du trésorier, des élus, et du procureur du Roi en l'Élection, selon la procédure établie par le règlement du 8 juillet 1578. Après 1629 et l'ordonnance de janvier ou Code Michau, c'est le Conseil du Roi qui choisit l'adjudicataire et les trésoriers de France ne font plus qu'enregistrer les baux que doivent leur présenter les fermiers locaux. Le dédain de ces derniers envers les trésoriers les conduit souvent à négliger de se soumettre à cette obligation, malgré les réclamations qui leur sont adressées. À la fin de leur bail, les fermiers comptent par état devant les trésoriers de France, c'est-à-dire qu'ils vérifient l'état au vrai, définitif, de l'exactitude de leurs recettes et dépenses. Sous l'Ancien régime, dès qu'une administration existe, même réduite à peau de chagrin, elle a connaissance des litiges qui en découlent. En matière d'aides, outre l'enregistrement des baux, les trésoriers de France ont l'obligation, imposée par l'édit de mars 1637, de recueillir pendant leurs chevauchées les plaintes des habitants, et de s'informer des exactions et malversations commises par les fermiers dans la levée des impositions. Cette compétence les met en conflit avec les Élections et les Cours des aides, auxquelles sont réservées les difficultés nées de la perception de ces droits, et qui défendent jalousement leurs prérogatives. En raison de ce conflit institutionnel, dans leur ensemble, les Bureaux des finances connaissent peu d'affaires en matière d'aides même si, parfois, ils n'hésitent pas à s'emparer de tels dossiers au détriment des juridictions concernées.

## Références scientifiques

### Sources archivistiques et imprimées:

- Sources imprimées:

### Bibliographie scientifique:

- Bouchard L., Le système financier de l'ancienne monarchie, Paris, Guillaumin, 1891
- Charmeil J.-P., Les trésoriers de France à l'époque de la Fronde, Paris, Picard et Cie, 1964
- Delaume G., Le Bureau des finances de la généralité de Paris, Paris, Cujas, 1966
- Doucet R., Les institutions de la France au XVIe siècle, Paris, Picard, 1948
- Dumont F., Le Bureau des finances de la généralité de Moulins, Moulins, Imprimerie du Progrès de l'Allier, 1923
- Pasquier J., L'impôt des gabelles en France aux XVIIe et XVIIIe siècles, Genève, Slatkine Reprints, 1978
- Smedley-Weill A., Correspondance des intendants avec le contrôleur général des finances, 1677 – 1689. Naissance d'une administration, Sous-série G7, Inventaire analytique, Paris, Archives nationales
- Sueur P., Histoire du droit public français, XVe-XVIIIe siècle, Paris, PUF, 1989

### Citer cette notice:

Karine Deharbe, *Bureau des finances* in Marie-Laure Legay, Thomas Boullu (dir.), *Dictionnaire numérique de la Ferme générale*, [en ligne], 2023, <https://fermege.meshs.fr/notice/261>